

Date de convocation : 12 novembre 2025

Date d'affichage : 12 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

L'an **deux mil vingt-cinq**, le **dix-huit novembre** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. BAPTISTA Paulo, Maire.

Etaient présents : M. COUTARD Franck, GRUAU Francis, LEBOUCHER Grégory, MARTIN Romuald, REYNAERT Johan, Mmes AGIN Christine, BRIFFAULT Agnès, GOUALARD Aurélie, GUERRIER Mathilde, GUILLET-ALANIC Emilie.

Excusés : M. COUBARD Anthony (Procuration à Mme GOUALARD Aurélie), Mme LOUVEAU Béatrice (Procuration à Mme BRIFFAULT Agnès).

Absent : M. DULUARD Alexandre.

Secrétaire de séance : Mme BRIFFAULT Agnès

Le conseil municipal examine les questions inscrites à l'ordre du jour :

1. VALIDATION DU PV DU 28 OCTOBRE 2025,
2. PRET RELAIS (décision modificative et nouveau taux),
3. COPIEUR,
4. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (LBN),
5. HORAIRES ECLAIRAGE PUBLIC,
6. MUTUELLE CONTRAT COLLECTIF CDG,
7. PARTICIPATION POUR PREVOYANCE ET MUTUELLE (de 10€ à 15€ au 01/01/2026),
8. SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLE ZW17 AU BENEFICE DU DEPARTEMENT,
9. DIVERS.
10. RECOURS AU TRIBUNAL

L'ensemble des membres présents a validé, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 28 octobre 2025.

PRET RELAIS – décision modificative n° 1

Délibération n° 2025-11-51

À la suite du choix de la banque pour la mise en place du prêt relais (délibération 2025-10-48), celle-ci nous a demandé d'intégrer le montant du prêt au budget au moyen d'une décision modificative, le taux d'emprunt devait donc être mis à jour.

Le Conseil municipal a décidé de retenir l'offre présentée par la Caisse d'Épargne correspondant à un prêt relais d'un montant de **150 000 €**, à **taux fixe (2.78%)**, sur une **durée maximum de 36 mois avec remboursement anticipée possible**.

Le **déblocage des fonds** sera demandé **dès que possible**, conformément aux besoins de la collectivité.

Le Maire propose la décision modificative suivante :

Section Investissement		Montant
Dépenses Chapitre 16	1641 Emprunt en euros	-150 000 €
Recettes Chapitre 16	1641 Emprunt en euros	+150 000 €

Section Fonctionnement		Montant
Dépenses Chapitre 011	615228 Entretien et réparation sur autres bâtiments	-1 500 €
Dépenses Chapitre 66	66111 Intérêts	+1 500 €

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier se rapportant à cette décision.

COPIEUR MAIRIE

[Délibération n° 2025-11-52]

Plusieurs devis ont été sollicités pour l'achat d'un nouveau copieur, car l'actuel est désormais obsolète et il n'existe plus de pièces de rechange ni de toner.

Parmi les offres reçues, certaines concernent du matériel neuf ou reconditionné, disponible à l'achat ou en location.

Selon M. REYNAERT Johan et M. LEBOUCHER Gregory, il serait préférable d'opter pour une machine neuve plutôt qu'un modèle reconditionné, ce dernier pouvant déjà avoir un nombre élevé de copies à son actif.

Le Conseil municipal a décidé de retenir l'offre de la société FACTORIA pour l'achat d'un copieur RICOH IMC 2010 avec l'option OCR pour un montant HT de 3 990.00 € soit un TTC de 4 788.00 €.

La commune souhaite amortir ce bien sur 5 ans.

Le Maire propose la décision modificative suivante :

Section Investissement		Montant
Recettes Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	4 800 €
Dépenses Chapitre 21	2183 matériel informatique	4 800 €

Section Fonctionnement		Montant
Dépenses Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	4 800 €
Dépenses Chapitre 011	615228 entretien et réparations sur autres bâtiments	-4 800 €

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier se rapportant à cette décision.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (LBN)

Le Maire indique que LBN Communauté propose de constituer un groupement de commandes pour élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Après échange et compte tenu de la récente mise en service de la lagune, les élus décident de ne pas rejoindre ce groupement.

La lagune ayant été mise en service il y a dix ans, nous allons devoir réaliser un contrôle technique obligatoire.

ECLAIRAGE PUBLIC Horaires

Délibération n° 2025-11-53

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté et commodité du passage dans les rues ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les objectifs de sobriété énergétique fixés au niveau national ;

Vu la nécessité de maîtriser les dépenses d'énergie tout en assurant la sécurité publique.

Considérant :

- qu'il convient d'optimiser la consommation énergétique liée à l'éclairage public ;
- que l'extinction nocturne présente des avantages en matière de réduction de la pollution lumineuse et de préservation de la biodiversité ;
- qu'il importe de maintenir un niveau d'éclairage suffisant aux heures de fréquentation et de garantir la sécurité des usagers.

Après en avoir délibéré, et discuter sur la gradation de l'éclairage, le Conseil municipal décide :

1. **De fixer les horaires d'extinction de l'éclairage public** sur l'ensemble du territoire communal **de 22 h 30 à 6 h 30**, sauf cas particuliers ou événements exceptionnels pour lesquels le maire pourra adapter ou suspendre ces horaires.
2. **De charger Monsieur le Maire** de mettre en œuvre la présente décision, notamment en informant la population et en procédant aux ajustements techniques nécessaires.

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier se rapportant à cette décision.

Il a été approuvé le retrait des vitres des candélabres, celles-ci atténuant la diffusion de la lumière.

PARTICIPATIONS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS PREVOYANCE ET / OU MUTUELLE

Délibération n° 2025-11-54

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2022-04-24a du 04/04/2022 instaurant une participation de 10 €.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er}/01/2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 € euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

M. Le Maire est autorisé à signer tout document administratif, comptable ou financier se rapportant à cette décision.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

Délibération n° 2025-11-55

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- L'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- L'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2025.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhèreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

[Délibération n° 2025-11-56]

M. Le maire informe le Conseil municipal que le département, dans le cadre de la dissimulation des réseaux électriques, souhaite qu'une convention de servitude de passage soit mise en place pour la parcelle cadastrée ZW 17.

Cette servitude est nécessaire pour permettre l'enfouissement des câbles électriques. Une convention de servitude a été établie entre les parties, précisant les modalités de passage, d'entretien, les droits et obligations respectifs, ainsi que la localisation précise de la servitude selon le plan annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 637 et suivants du Code civil relatifs aux servitudes,
Vu Le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accepter la création d'une servitude de passage au profit du Département de la Sarthe, telle que définie dans la convention annexée, sur la parcelle ZW n°17 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

DIVERS

Installation sapin le 5 décembre à 18h30

M. BAPTISTA Paulo sollicite les agriculteurs pour savoir s'ils pourraient, avec un tracteur, acheminer les pots de peinture et les rouleaux de sol par l'extérieur, à l'étage de la Maison des Assistantes Maternelles car l'escalier n'est pas encore installé.

Mme GUERRIER Mathilde rappelle que le bulletin est en cours de réalisation, le choix des couleurs serait violet et doré.

Mme AGIN Christine informe que le SIVOS a approuvé son raccordement au réseau de chaleur proposé par la commune de Coulans-sur-Gée.

Mme GOUALARD Aurélie s'interroge sur l'avancement du projet de Maison d'Assistantes Maternelles (MAM). Elle indique avoir rencontré deux personnes potentiellement intéressées par le projet, lesquelles auraient toutefois reçu des retours défavorables concernant l'assistante maternelle actuellement impliquée dans celui-ci. M. BAPTISTA Paulo rappelle que chaque assistante maternelle a ses propres contrats et gère comme elle le souhaite ses horaires. Il ne faut pas hésiter à demander à la mairie pour plus d'informations.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h15

REPERTOIRE

Actes certifiés exécutoires :

- réception par le Préfet : le 21/11/2025
- publication : le 21/11/2025

Date	N° (1)	N° (2)	Thème nomenclature	Objet	Page
18/11/2025	2025-11-51	7.1.4	Décision modificative	PRET RELAIS – décision modificative n° 1	2025-046 2025-047
18/11/2025	2025-11-52	1.3	Conventions de mandats	Copieur mairie	2025-047
18/11/2025	2025-11-53	6.1.7	Pouvoir de police autre	Eclairage public horaires	2025-048
18/11/2025	2025-11-54	4.5.2	Régime indemnitaire autre	Participations à la protection sociale complémentaire des agents prévoyance et / ou mutuelle	2025-048 2025-049
18/11/2025	2025-11-55	4.5.2	Régime indemnitaire autre	Protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents	2025-049 A 2025-052
18/11/2025	2025-11-56	3.5	Domaine et Patrimoine autre	Convention de servitude de passage	2025-052

SIGNATURESLe Maire
BAPTISTA PauloLa Secrétaire de séance
Mme BRIFFAULT Agnès